

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2021-09- 17 - 00003
portant réglementation temporaire de la circulation sur la R.N. 85
Commune de Notre Dame de Mésage - Hors agglomération
Travaux de terrassement, de protection contre les éboulements rocheux et
la création d'une paroi clouée

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU, le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU, le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Laurent PREVOST ;
VU, l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU, la décision n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU, l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
VU, la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantier sur RRN ;
VU, le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) n°CLIVIO-DESC-004B du 14/09/2021;

CONSIDÉRANT que les travaux de protection de falaise sont réalisés par minage.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

ARRÊTE

Article 1er : Fermeture

Du lundi 20 septembre à 6h au vendredi 24 septembre à 19h, la circulation des véhicules sur la route nationale N°85 dans la rampe de Laffrey est soumise aux prescriptions définies aux articles ci après :

- La circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation au droit de la zone de chantier du PR 57+200 au PR 57+700.
- Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à des études, expertises, surveillance et travaux relatifs au chantier.

Article 2 : Dérogations

De part et d'autre de la zone de coupure, la circulation est autorisée :

- Côté Vizille, entre le pont sur la Romanche (PR 57+000) et la zone de coupure (PR 57+200) uniquement aux véhicules des riverains ;

- Côté La Mure, la circulation est autorisée entre Laffrey (PR 63+460) et la zone de coupure (PR 57+700) uniquement aux véhicules listés ci après :
 - véhicules légers des habitants des communes de Cholonges, Saint Théoffrey, Laffrey, Saint Jean de Vault, Notre Dame de Vault, Saint Pierre de Mésage et Notre Dame de Mésage ;
 - véhicules de transports en commun assurant le transport scolaire ;
 - véhicules des sociétés de taxis assurant le transport scolaire et les VSL assurant le transport de malades.

Sur ces deux tronçons, la circulation est autorisée à tous les véhicules des forces de police, de gendarmerie, d'incendie, de secours, de la DIRMED, de la DIRCE et du conseil départemental de l'Isère et de Grenoble Alpes Métropole en service opérationnel.

Article 3 : Déviations

Les itinéraires de déviation pour les usagers de la route sont :

- **Pour les véhicules en transit :** une déviation est mise en place par la RD529 via La Motte d'Aveillans.
- **Pour les véhicules légers locaux :** pour les véhicules légers des habitants des communes de Cholonges, Saint Théoffrey, Laffrey, Saint Jean de Vault, Notre Dame de Vault, Saint Pierre de Mésage et Notre Dame de Mésage exclusivement, une déviation locale est mise en place par la voie communale de la Commanderie et la route départementale 101A.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et aux plans du DESC est mise en place et entretenue par l'entreprise CONVERSO.

Les panneaux de signalisation doivent obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et solidaire,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le général, commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Isère,

M. le chef du CEI de La Mure,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,

M. le président de Grenoble Alpes Métropole,
M. Le président du conseil départemental de l'Isère,
MM. les Maires des communes de Notre Dame de Mésage (affichage), Cholonges, Saint Théoffrey,
Laffrey, Saint Jean de Vault, Notre Dame de Vault, Saint pierre de Mésage (pour information),
Les PC Gentiane et Itinisiere,
Entreprise Converso (affichage au droit du chantier),
CRZ Sud-Est.

A Grenoble le, 17/09/2021
Pour le préfet et par délégation ,

Le Directeur départemental adjoint
des territoires

Yves PICOCHÉ

